

Hygiène et sécurité

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – Prévention des incendies – Règles du Code du travail et dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) – Droit d'alerte du CHSCT – Mise en demeure de l'inspecteur du travail – Refus persistant de l'employeur – Délit de mise en danger d'autrui – Condamnation de la personne morale et de son représentant légal.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

(31^e Ch. Corr.)

19 octobre 2001

Gibert Jeune

MOTIFS :

Attendu que Mme S. et la SA Gibert Jeune Groupe ont été citées devant ce tribunal du chef de mise en danger d'autrui, en l'espèce le public et le personnel, par violation des mesures relatives à la limitation de la présence du public prévues, d'une part, par la commission de sécurité de la préfecture de police et les articles R. 123-3, R. 123-43, R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation, d'autre part par la mise en demeure de l'inspecteur du travail et les articles L. 231-4, R. 232-12-3 et R. 232-14 du Code du travail, faits commis le 26 août 1999 ;

Attendu que Mme S. est prévenue en outre d'avoir à la même date enfreint la réglementation du travail en matière de sécurité pour treize salariés en négligeant de prendre les mesures de dégagement des locaux destinées à permettre l'évacuation du personnel ;

Attendu qu'à l'audience du 6 juillet 2001 la SA Gibert Jeune Groupe, ayant son siège 4 place Saint-Michel, a déposé des conclusions tendant à sa mise hors de cause, les délits reprochés ayant été relevés dans le magasin sis 5 place Saint-Michel qui n'est pas exploité par elle ;

Attendu qu'à l'audience du 14 septembre 2001 la SA Gibert Jeune Rive Gauche, exploitant ledit magasin, a déclaré comparaître volontairement, représentée par M^e Pierre-André Dubus, avocat, et a déposé des conclusions sur le fond tendant à sa relaxe ;

Attendu que le ministère public a déclaré abandonner les poursuites à l'égard de la SA Gibert Jeune Groupe et les reprendre à l'égard de la SA Gibert Jeune Rive Gauche ;

Attendu que, suite à une visite effectuée le 5 février 1997, la commission de sécurité de la préfecture de police a, par lettre du 20 février, invité la directrice de la librairie sise 5 place Saint-Michel à se conformer aux mesures prescrites dans son procès-verbal ; qu'il lui était notamment enjoint de limiter à dix-neuf personnes la présence du public au cinquième étage, où se tenait la bourse aux livres ;

Attendu que cette notification n'a pas à l'époque appelé d'observations ; que Mme S., présidente du directoire, a attendu le 26 août 1999 pour s'informer auprès de la commission de sécurité du contenu exact de la notion de « public » pouvant être admis au cinquième étage, ce terme étant réservé d'après elle aux seuls clients du magasin à l'exclusion des membres du personnel ; qu'il lui a été répondu le 11 octobre 1999 que le personnel n'ayant pas de sortie propre à l'étage devait être comptabilisé avec le public ;

Attendu que par courrier du 1^{er} juillet 1999, adressé en copie à l'inspecteur du travail, le secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité a signalé à Mme S. que, la veille, plus de quarante-deux personnes se trouvaient au cinquième étage, sans compter le personnel ; que M. B., inspecteur du travail, après un entretien téléphonique avec Mme S., a dans une lettre du 12 juillet 1999 attiré son attention sur les dispositions de l'article R. 232-12-3 du Code du

travail, qui limitent à moins de vingt-et-un le nombre de personnes présentes dans les locaux possédant un dégagement de largeur inférieure à 1,50 m, ce qui est le cas du cinquième étage ; que Mme S. était invitée à justifier des mesures matérielles prises pour faire respecter ces dispositions ;

Attendu que le 30 juillet 1999 elle s'est engagée à poster un salarié à l'entrée du service pour en réguler l'accès de manière qu'il ne s'y trouve jamais plus de vingt personnes ;

Attendu que le secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité ayant informé M. B. qu'il se trouvait plus de quarante personnes au cinquième étage les 3 et 4 août 1999, l'inspecteur du travail s'est rendu sur place le 10 août 1999 et a constaté qu'aucun salarié ne régulait l'accès, qu'une dizaine de salariés se trouvaient au cinquième étage ainsi que trente clients et qu'une dizaine d'autres stationnaient dans l'escalier d'accès ;

Attendu que, par lettre recommandée du 13 août 1999 présentée le 16 août, M. B. a mis l'employeur en demeure d'installer sous huit jours un système efficace et permanent pour limiter l'accès du cinquième étage, conformément aux dispositions de l'article R. 232-12-1, à vingt personnes au total, clients et personnel compris, tant que la largeur totale des dégagements resterait inférieure à 1,50 m ;

Attendu que, de son côté, le secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité a mis en œuvre le 12 août 1999 la procédure prévue en cas de danger grave et imminent par l'article L. 231-9 du Code du travail ; que l'enquête conjointe s'est terminée par un constat de désaccord et qu'une réunion extraordinaire du comité d'hygiène et de sécurité a été convoquée le 17 août 1999 ;

Attendu qu'en se rendant à cette réunion l'inspecteur du travail a constaté qu'un salarié se trouvait là pour réguler l'accès, mais qu'il se tenait en haut de l'escalier à l'entrée du cinquième étage et non sur le palier du quatrième ; que de ce fait une trentaine de clients stationnaient dans l'escalier, situation gênante pour une évacuation rapide ; qu'au cinquième étage se trouvaient onze clients venus revendre leurs livres, douze employés occupés avec eux, trois autres dans les bureaux et trois à la caisse, soit vingt-neuf personnes au total ; qu'il fallait ajouter à ce nombre les salariés susceptibles de se trouver au sixième étage, non ouvert au public mais comportant des locaux réservés au personnel, dans la mesure où cet étage n'avait pas d'autre issue que l'escalier desservant le cinquième étage ;

Attendu qu'au cours de la réunion du comité d'hygiène et de sécurité la mise en demeure reçue le 16 août 1999 a été confirmée et complétée par cinq autres concernant notamment la signalisation des sorties, l'encombrement des dégagements, la réaction au feu des matériaux composant les marches ;

Attendu que, plus de huit jours après sa mise en demeure, l'inspecteur du travail s'est présenté sur place le 26 août 1999 ; que le salarié chargé de réguler l'accès se tenait toujours en haut de l'escalier, si bien que sept clients y stationnaient ; qu'en outre, afin de désengorger le cinquième étage, on avait transféré sur le palier du quatrième des comptoirs d'achat provisoires qui y gênaient le passage ; qu'au sixième étage se trouvaient deux salariés et au cinquième treize clients, huit employés derrière le comptoir d'achat, deux autres à la caisse centrale et une directrice adjointe dans les bureaux ; que M. B. a dressé procès-verbal pour infraction à l'article R. 232-12-3 du Code du travail relatif à la prévention des incendies et aux dégagements après mise en demeure, délit concernant treize salariés ;

Attendu que dès le 23 août 1999 la prévenue contestait auprès de M. B. la prise en compte des salariés se trouvant au sixième, cet étage pouvant être évacué par un

dégagement spécifique débouchant directement dans les escaliers ; que la défense, qui produit un plan du cinquième étage mais non du sixième, ne fournit aucune pièce à l'appui de cette affirmation ; que l'inspecteur du travail n'a pas été convaincu par ces explications puisqu'il a visé dans son procès-verbal treize salariés concernés, ajoutant ainsi aux onze occupés au cinquième étage les deux qui se trouvaient au sixième ;

Attendu que, si la défense peut contester l'analyse et le calcul par lesquels M. B. fixe à trente-trois le nombre de personnes à prendre en compte pour le respect des dispositions de l'article R. 232-13-3 du Code du travail, il n'existe aucun motif de mettre en doute les énonciations précises du procès-verbal quant à la localisation de ces diverses personnes ;

Attendu que même en limitant le décompte aux seuls individus présents au cinquième étage, à l'exclusion des salariés du sixième et des clients qui stationnaient dans l'escalier, leur nombre s'élevait à vingt-quatre : treize clients et onze salariés ; qu'étaient ainsi violées tant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation limitant la présence du public à dix-neuf personnes maximum que celles de l'article R. 232-13-3 du Code du travail fixant cette limite à vingt eu égard à la largeur totale des dégagements ;

Attendu que préalablement à la constatation de cette infraction, l'inspecteur du travail avait, conformément aux dispositions des articles L. 231-4 et R. 232-14 du Code du travail, mis Mme S. en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour limiter en permanence l'accès du cinquième étage au nombre de personnes autorisé ;

Attendu que, préalablement à la mise en demeure adressée le 13 août 1999 en application des dispositions sus-visées et reçue le 16 août, la prévenue avait déjà été avisée par téléphone et par courrier du 12 juillet que le cinquième étage ne pouvait accueillir plus de vingt personnes ; que dès le 30 juillet, elle s'était engagée à en réguler efficacement l'accès ;

Attendu que le délit prévu par l'article R. 232-12-3 du Code du travail est constitué en tous ses éléments et concerne au minimum les onze salariés présents le 26 août 1999 au cinquième étage du magasin ;

Attendu que, sur le deuxième chef de prévention, les prévenues contestent :

- le risque immédiat et direct de mort ou de blessures graves encouru par les personnes présentes au cinquième étage du seul fait du dépassement du nombre autorisé, qui constitue l'élément matériel du délit ;
- le caractère manifestement délibéré de la violation des règles de sécurité, qui en constitue l'élément moral.

Attendu qu'elles font observer, sur le premier point, qu'il n'existait aucun risque caractérisé d'incendie, le magasin ayant fait l'objet de travaux de mise aux normes après un attentat survenu en novembre 1986, et le système d'alarme sonore étant en parfait état de fonctionnement ; que l'inspecteur du travail, avant de dresser procès-verbal pour non-respect des mesures relatives à la sécurité, a délivré une mise en demeure assortie d'un délai minimum de huit jours, conformément aux dispositions de l'article L. 231-4 alinéa 1 du Code du travail, alors que l'alinéa 2 du même article lui permet de se dispenser de cette mise en demeure préalable lorsqu'il constate un danger grave et imminent pour l'intégrité physique des travailleurs ; qu'il aurait ainsi a contrario reconnu l'absence en l'espèce d'un risque grave et imminent ;

Attendu que, sur le deuxième point, la défense allègue que Mme S. a pris en accord avec le comité d'hygiène et de sécurité réuni fin juin 1999 toutes dispositions utiles pour réguler l'accès au service achat-occasion, d'abord en apposant des panneaux informant le public du nombre maximum de personnes admises, ensuite en engageant à compter du 2 août 1999, par contrat à durée déterminée de sept semaines correspondant à la saison de la rentrée des classes, deux

salariés à plein temps chargés de réguler l'accès au cinquième étage en contrôlant les clients aussi bien que les membres du personnel ; que ces mesures étaient suffisamment efficaces ; que les allégations de M. G., secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité, quant à la présence répétée de trente ou quarante personnes au cinquième étage sont dues à la seule malveillance et n'ont pas été vérifiées au cours de l'enquête conjointe prévue par l'article L. 231-9 du Code du travail après avis d'une situation de danger grave et imminent ; que le dépassement constaté par l'inspecteur du travail le 10 août 1999 était exceptionnel, le salarié chargé de réguler l'accès ayant quitté son poste de sa propre initiative pour aider en rayon ;

Attendu que l'incrimination prévue par l'article 223-1 du Code pénal suppose la réunion de plusieurs conditions tenant à la nature de l'obligation violée, à celle du risque encouru, au caractère direct de l'exposition à un risque immédiat, enfin au caractère manifestement délibéré de la violation, qui constitue l'élément moral de l'infraction ;

Attendu que les textes visés à la prévention correspondent bien en l'espèce à des obligations particulières de sécurité imposées par deux règlements distincts en matière de protection contre l'incendie, l'un issu du Code de la construction et de l'habitation l'autre du Code du travail ;

Attendu que le risque encouru par des salariés ou des clients qui n'auraient pas pu quitter le cinquième étage en cas d'incendie est un risque mortel, entrant dans le champ d'application de l'article 223-1 du Code pénal ;

Attendu que le manquement à une obligation de sécurité doit exposer directement autrui à un risque et que celui-ci doit être immédiat ; que cette disposition signifie que le danger, la menace d'atteinte corporelle doit être présente dès qu'existe le manquement à une obligation de sécurité, mais non que cette atteinte corporelle doit être inéluctable ; que la réalisation du danger doit être rendue plus probable par la faute, sans pour autant devenir certaine ;

Attendu qu'un accident procède rarement d'une cause unique, mais d'une conjonction d'imprudences, de négligences et de hasards dont chacun contribue au résultat final ; que le rôle des organismes de prévention est d'établir l'arbre des causes et de préconiser les mesures qui permettent d'éliminer pour l'avenir le plus grand nombre possible de ces facteurs de danger, sans qu'il soit jamais possible d'atteindre le risque zéro ; que tel est notamment le cas en matière d'incendie, nonobstant le respect des normes de sécurité et le parfait état du système d'alarme ; qu'il est illusoire de prétendre atteindre à un contrôle parfait de tous les facteurs mécaniques et humains susceptibles de provoquer un sinistre ; que la propagation des flammes est particulièrement à craindre dans une librairie, commerce caractérisé par l'omniprésence et l'entassement du papier ; qu'il a été constaté en outre le 26 août 1999 que le déplacement de certains comptoirs de vente pour désengorger le cinquième étage avait pour effet de gêner le passage sur le palier du quatrième ;

Attendu que l'impossibilité d'éliminer totalement le risque d'incendie justifie le caractère particulièrement strict des règlements limitant la présence du public dans un espace donné en fonction des moyens d'évacuation disponibles, aussi bien en matière de droit du travail que dans le Code de la construction ; que le non-respect de ces normes qui permettent l'évacuation en sécurité expose, au même titre que des manquements concernant la nature des matériaux de construction ou l'état des systèmes d'alarme, les personnes concernées à un risque de brûlures graves, voire mortelles ; que le raisonnement de la défense sur le caractère indirect de l'exposition au risque s'apparente à celui d'un chef d'entreprise qui estimerait qu'en s'abstenant de fournir un casque de sécurité à un ouvrier du bâtiment lorsque le Code du travail le prévoit expressément il ne met pas en danger la vie de ce salarié, ayant pris par ailleurs toutes mesures pour prévenir les chutes d'objets sur le chantier ;

Attendu que le raisonnement tiré de la procédure choisie par l'inspecteur du travail est quelque peu spécieux ; que M. B. ne s'est pas contenté, avant de dresser procès-verbal, d'adresser à Mme S. la mise en demeure prévue par l'article 231-4 alinéa 1^{er} du Code du travail ; qu'après un entretien téléphonique et une lettre de rappel le 12 juillet 1999 il est venu vérifier le 10 août l'efficacité des mesures qu'elle s'était engagée à prendre ; que c'est après avoir constaté l'absence totale du salarié supposé réguler l'accès et la présence au cinquième étage d'une quarantaine de personnes dont 30 clients qu'il a adressé le 13 août 1999 une mise en demeure, confirmée le 17 août au cours de la réunion du comité d'hygiène et de sécurité, après constatation une nouvelle fois d'un nombre excédentaire de personnes au cinquième étage, en l'occurrence 29 au total ;

Attendu que le deuxième alinéa de l'article L. 231-4 du Code du travail « autorise » l'inspecteur du travail, en cas de danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs, à dresser immédiatement procès-verbal sans mise en demeure préalable ; qu'il lui appartient néanmoins de décider du moyen le plus approprié pour assurer la protection des salariés concernés ; qu'il peut lui paraître opportun, lorsqu'il est possible de prévenir le risque par des mesures simples et rapides à mettre en œuvre, de faire peser sur l'employeur la menace d'un procès-verbal à défaut de mise en conformité dans un délai de huit jours, plutôt que de dresser immédiatement procès-verbal, alors surtout que les délais de transmission et d'audience sont rarement inférieurs à un an entre l'établissement du procès-verbal et le jugement sur le fond ; que ledit procès-verbal s'est avéré en définitive aussi peu incitatif que la mise en demeure ; qu'en effet, lors de son audition par les services de police le 16 mars 2000, la prévenue a indiqué que la bourse aux livres se tenait toujours au cinquième étage avec un salarié chargé de réguler l'accès, système qui avait préalablement démontré son peu d'efficacité ; que c'est seulement quelque temps avant l'audience du 14 septembre 2001 que ce service a été transféré dans un local exploité en rez-de-chaussée par la même société, 2 place Saint-Michel, empêchant ainsi le renouvellement de l'infraction ;

Attendu qu'en matière de mise en danger d'autrui, l'élément moral se caractérise, non par l'intention de causer un dommage, mais par la commission délibérée d'une imprudence en connaissance du dommage qu'elle pourrait entraîner ; qu'il s'agit d'un dol éventuel, catégorie de faute intermédiaire entre l'intention et la faute d'imprudence ; que le terme « manifestation délibérée » implique en conséquence la conscience du risque que l'on génère par un comportement fautif, doublé de la volonté de persister malgré tout dans ce comportement ;

Attendu que ce caractère manifestement délibéré se déduit des circonstances de l'espèce, par exemple lorsqu'un même prévenu a réitéré la même inobservation ou a cumulé plusieurs manquements ;

Attendu qu'en matière de sécurité du travail il est habituellement tenu compte, pour caractériser l'élément moral, de l'existence d'avertissements officiels reçus par l'employeur suivant les procédures prévues au Code du travail et demeurées sans effet : ainsi des mises en demeure du directeur départemental du travail ou de l'inspecteur du travail, de la procédure d'alerte déclenchée par un salarié ou de l'avis donné par un membre du comité d'hygiène et de sécurité en cas de danger grave ou imminent ;

Attendu qu'en l'espèce Mme S. a réagi à l'avis de danger grave et imminent donné par le secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité en contestant la réalité des faits dénoncés ; qu'elle continue à affirmer que ce représentant du personnel a menti sur le nombre de personnes présentes au cinquième étage, alors qu'à chacune de ses visites M. B. a, lui aussi, relevé un dépassement du nombre de personnes autorisées ; que la procédure d'enquête prévue par l'article L. 231-9 du Code du travail n'a donné lieu à aucune mesure prise

volontairement par l'employeur, et qu'il a été nécessaire d'organiser une réunion extraordinaire du comité d'hygiène et de sécurité ;

Attendu que Mme S. a reçu de l'inspecteur du travail des avertissements verbaux et écrits avant la mise en demeure formelle du 13 août 1999, confirmée et complétée par d'autres au cours de la réunion du comité d'hygiène et de sécurité du 17 août ;

Attendu que, si elle justifie avoir engagé deux salariés le 2 août 1999 par contrat à durée déterminée pour la saison de la rentrée scolaire, rien n'indique que leur emploi consistait à limiter l'accès du cinquième étage ; que s'agissant de deux salariés à plein temps il est douteux qu'ils aient l'un et l'autre été engagés à cette fin ; qu'une librairie spécialisée dans les manuels scolaires connaît à cette période un surcroît d'activité qui justifie à lui seul des embauches saisonnières ; que le livret d'accueil distribué à ces saisonniers précise d'ailleurs que l'effectif moyen est de deux cent quarante personnes, porté à six cents en période de rentrée scolaire ;

Attendu qu'en tout état de cause la présence d'un salarié destiné à réguler l'accès à la bourse aux livres ne constituait pas une mesure efficace, puisqu'à trois reprises, les 10 août, 17 août et 26 août 1999, l'inspecteur du travail a constaté la présence, au cinquième étage, d'un nombre de personnes supérieur à vingt ;

Attendu que l'annonce faite par l'intéressée le 23 août 1999 qu'elle venait de consulter la commission de sécurité, deux ans et demi après son passage et plus d'un mois après le premier avertissement reçu de M. B., sur le sens exact de la notion de « public » caractérise une volonté dilatoire ;

Attendu qu'un manquement aux mêmes obligations de sécurité a été constaté à trois reprises dans le courant du mois d'août 1999 sans que la prévenue prenne d'autres mesures que celles qui s'étaient avérées inefficaces, et ce alors que son attention avait été attirée à plusieurs reprises, tant par l'inspecteur du travail que par le comité d'hygiène et de sécurité, sur les risques que cette situation faisait courir au personnel et au public ; qu'est ainsi caractérisée la violation manifestement délibérée qui constitue l'élément intentionnel de l'infraction ;

Attendu que la responsabilité pénale de la SA Gibert Jeune Rive Gauche est engagée par les agissements de Mme S., qui occupait à l'époque les fonctions de présidente du directoire ;

Attendu que le délit est établi à l'encontre des deux prévenues ; qu'il y a lieu de condamner Mme S. à une amende de 25 000 F, la SA Gibert Jeune Rive Gauche à une amende de 40 000 F, d'ordonner l'affichage du présent jugement aux portes du magasin pendant une durée de huit jours et la publication dans le journal Libération d'un communiqué dans les termes prévus au dispositif ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Mme S. coupable pour les faits qualifiés de : mise en danger d'autrui (...);

Condamne Mme S. à une amende délictuelle de 25 000 F soit 3 811,23 € ;

Déclare la SA Gibert Jeune Rive Gauche coupable pour les faits qualifiés de : mise en danger d'autrui (...);

Condamne Gibert Jeune Rive Gauche à une amende délictuelle de 40 000 francs soit 6 097,96 euros ;

Vu les articles susvisés ; à titre de peine complémentaire :

Ordonne à l'égard de la SA Gibert Jeune Rive Gauche et de Mme S., la publication dans le journal « Libération », aux frais des condamnées, du communiqué suivant :

« Par jugement du 19 octobre 2001, la 31^e Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné la SA Gibert Jeune Rive Gauche à 40 000 F d'amende pour avoir, le 26 août 1999, exposé autrui, en l'espèce les

salariés et les clients de la librairie, à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'obligations particulières de sécurité prévue par la loi ou le règlement, en l'espèce les mesures de limitation de la présence du public pour faciliter l'évacuation en cas d'incendie, mesures prévues par :

1° les articles R. 123-3, R. 123-43, R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation et par la Commission de sécurité de la préfecture de police ;

2° les articles L. 231-4, R. 232-12-3, R. 232-14 du Code du travail et la mise en demeure de l'inspecteur du travail.

Mme S., présidente du directoire à l'époque des faits, a été condamnée à une amende de 25 000 francs pour le même délit et pour avoir à la même date commis une infraction à la réglementation générale sur la sécurité du travail, concernant 11 salariés au moins en négligeant de prendre les mesures de dégagement des locaux destinées à permettre l'évacuation du personnel».

Ordonne l'affichage du même communiqué aux portes des magasins sis à Paris, 2 et 5 place Saint-Michel, pendant une durée de huit jours, et ce aux frais des condamnées.

(Mme Laurans, prés. - M^e Dubus, av.)

NOTE. — Cette décision concerne une librairie très connue dans le quartier latin. Elle pratique régulièrement des opérations dites bourse aux livres qui attirent un grand nombre de clients dans des locaux qui ne sont pas toujours adaptés. Malgré des avertissements et mises en garde répétés émanant tant de l'inspecteur du travail que du secrétaire du comité d'hygiène et sécurité de

l'entreprise, le nombre de personnes admises était très largement supérieur au nombre maximum de personnes autorisées. En effet, d'une part, le Code du travail prévoit que le chef d'établissement, et non pas le propriétaire des lieux (1), a l'obligation d'aménager les lieux de travail de telle manière que les salariés bénéficient de dégagements suffisants (2) pour permettre leur évacuation facile en cas d'incendie (3). D'autre part le nombre maximum de personnes qui peuvent se trouver en même temps dans un lieu public est limité (4). La présente décision, après avoir précisé que lorsque les lieux de travail sont aussi des lieux recevant du public les salariés qui y travaillent doivent être inclus dans le nombre maximum de personne que l'établissement peut recevoir et non être comptés en plus, a tiré les conclusions qui s'imposaient en condamnant le chef d'établissement au titre du délit de mise en danger d'autrui (5).

Elle considère que le non-respect de cette réglementation est constitutif de l'élément matériel du délit de mise en danger d'autrui, l'élément moral ressortant du simple fait que les avertissements et mises en garde faits à l'employeur concerné par les autorités n'ont eu aucun effet sur le comportement de celui-ci.

Marc Richevaux

(1) CE 16 octobre 1992 Dr. Ouv. 1992 n° 9 p. 12.

(2) Art R. 232-12-3 CT qui fixe avec précisions la largeur des dégagements en fonction du nombre de personnes employées.

(3) Décret n° 92-333 du 31 mars 1992.

(4) Art. R. 123-3, R. 123-43, R. 123-48 du Code de la construction et de l'urbanisme.

(5) Sur le délit de mise en danger d'autrui voir Marc Richevaux Dr. Ouv. nov. 2001.451.